DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

ARRÊTÉ N° AP_2026_012

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET SIGNATURE À MONSIEUR CHESNEAU JEAN-CLAUDE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

LE MAIRE,

VU les articles L 2122.18 et 2122.20 et L2121-17 du Codes des Collectivités Territoriales qui confère le pouvoir au maire d'une commune, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

VU le procès-verbal de l'élection municipale du 15 mars 2026 ;

VU le procès-verbal du 20 mars 2026 portant installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur CHESNEAU Jean-Claude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur CHESNEAU Jean-Claude est délégué pour intervenir dans le suivi des dossiers des domaines suivants :

- **L'aménagement du territoire communal**
- **Les demandes des usagers concernant le droit des sols**

ARTICLE 2

Cette délégation comprend notamment :

- **La préparation des dossiers et la représentation de la commune avec les partenaires concernés notamment la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien (Plui*h*) le service ADS et autres partenaires institutionnels.**
- **L'instruction et la signature des demandes d'occupation des sols en respectant les normes d'urbanisme en vigueur :**
 - → Déclarations Préalables
 - → Demandes de Permis de Construire
 - → Demandes de Certificats d'Urbanisme
 - → Déclarations d'Intention d'Aliéner
 - → Les réponses aux demandes d'urbanisme (ex numérotage, des notaires)

ARTICLE 3

Cette délégation emporte délégation de signature uniquement pour les demandes visées à l'article 1er. Le délégataire ne peut engager la commune par sa signature sur aucun autre acte administratif, qui reste de la compétence exclusive du Maire.

ARTICLE 4

Lorsque la délégation entraine une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du maire »

ARTICLE 5

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 8

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication . La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint Mars la Brière, le 23 mars 2026.

Le Maire,
Jackie SURUT

